

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

*Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial*

Bureau de l'environnement
et de la concertation publique

Arrêté n°2017-17-MHL

ARRETÉ

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux à partir des forages F₁, F₂ de Cloquant et F₁, F₅ et F₇ de l'Asselinerie
- d'instauration de périmètres de protection et établissement, autour de ces forages, des servitudes y afférant

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU des forages précités
en vue de la consommation humaine

forages situés sur la commune déléguée de LA GLACERIE et exploités
par la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code minier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2013 du conseil communautaire de la communauté urbaine de Cherbourg sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la mise en place de périmètres de protection autour des forages des sites de Cloquant et de l'Asselinerie situés sur la commune de La Glacerie et l'autorisation de prélèvement d'eau à partir de ces forages ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1^{er} juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003, portant sur la mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-33-MHL en date du 29 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de déclarer d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des forages F₁, F₂ de Cloquant et F₁, F₅ et F₇ de l'Asselinerie, situés sur la commune de La Glacerie, d'instaurer des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection et d'autoriser les prélèvements à partir de ces forages ;
- VU** le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** les documents constatant que l'avis d'enquête d'instauration des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection, d'autoriser les prélèvements d'eau à partir des forages, a été publié dans les journaux La Manche Libre et La Presse de la Manche et que les dossiers d'enquête ont été déposés pendant une durée de 30 jours dans les mairies de Tollevast, Cherbourg-en-Cotentin et dans la mairie déléguée de La Glacerie où chacun a pu en prendre connaissance ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 14 mars 2016 ;
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 10 mars 2016 ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur départemental de la protection et de la population ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental de la Manche en date du 24 février 2016 ;
- VU** l'avis du président de la chambre de l'agriculture de la Manche en date du 1^{er} mars 2016 ;
- VU** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 20 février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2017 portant sursis à statuer sur la demande jusqu'au 21 juillet 2017 ;
- VU** le rapport de présentation de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 mai 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental pour l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté notifié le 30 mai 2017 au maire de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Considérant** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;
- Considérant** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètres de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise des périmètres de protection rapprochée qui couvrent la majeure partie des aires d'alimentation du forage de Cloquant et de l'Asselinerie ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, en application des articles L 215-13 du code de l'environnement et L 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation d'eaux souterraines à partir des forages F₁, F₂ de Cloquant et F₁, F₅ et F₇ de l'Asselinerie situés sur le territoire de la commune déléguée de La Glacerie,

- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages précités et l'établissement des servitudes y afférant.

Article 2 : Etablissement de servitudes

Sont grevées de servitudes, les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Indemnisation de servitudes

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des terrains grevés de servitudes sont indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délimitation des périmètres de protection

Les périmètres de protection mis en place autour des forages mentionnés à l'article 1 sont établis suivant les plans soumis à l'enquête publique et définis comme suit pour les sites de Cloquant et de l'Asselinerie :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones communes aux ouvrages :
 - . une zone sensible,
 - . une zone complémentaire.

Site de Cloquant

I - Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 4,75 ha :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZD	68, 69

II - Le périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre, d'une superficie de 70,7 ha est composé de deux zones :

- une zone sensible de 23,0 ha,
- une zone complémentaire de 47,7 ha.

Situé sur la commune de LA GLACERIE, il concerne les parcelles suivantes :

Zone sensible

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZD	29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 48, 49, 50, 52, 54, 67, 140, 141, 142

Zone complémentaire

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	AM	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 118, 119, 120, 133, 134, 135
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZD	40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 70, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 147, 148, 185, 186, 187, 188, 206, 207, 208, 209, 210

Site de l'Asselinerie

I - Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 4,1 ha :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	D	685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 1285, 1555, 1557, 1559

II – Le périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre, d'une superficie de 119 ha est composé de deux zones :

- une zone sensible de 80 ha,
- une zone complémentaire de 39 ha.

Situé sur la commune déléguée de LA GLACERIE et sur la commune de TOLLEVAST, il concerne les parcelles suivantes :

Zone sensible

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	D	556, 557, 558, 563, 564, 565, 566, 567, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 696, 697, 698, 699, 703, 1230, 1287, 1554, 1556, 1558, 1660, 1661, 1665, 1938, 1939, 1940, 1941
Tollevast	B	375, 376, 377, 378, 380, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 407, 561, 574, 578, 579, 663, 913, 914, 915, 977, 978, 979, 980, 1094, 1095

Zone complémentaire

COMMUNE	SECTION	PARCELLES N°
Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	ZE	38, 46, 47, 58, 61, 62, 67, 68, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95
Tollevast	A	1137, 1138, 1139, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1156, 1165, 1177, 1178, 1181, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1560, 1561, 1562, 1563, 1565, 1566, 1577, 1578, 1589, 1590, 1591, 1593, 1594, 1611, 1618, 1626, 1636, 1652, 1654, 1660, 1661, 1662, 1663, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1680, 1682, 1683, 1718, 2057, 2058, 2059, 2060, 2087, 2088, 2089, 2106, 2107, 2109, 2205, 2207, 2211, 2216, 2219, 2222, 2241, 2242, 2379, 2380
	B	355, 358, 366, 565, 586, 619, 641, 647, 648, 649, 651, 652, 654, 672, 674, 676, 957, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1031, 1033, 1035, 1036, 1038, 1043, 1045, 1053,

		1058, 1060, 1063, 1068, 1069, 1071, 1072, 1074, 1075, 1083, 1086, 1090, 1093, 1096, 1097, 1117, 1118, 1324, 1327, 1338, 1339, 1408, 1411, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1435, 1436, 1437, 1439, 1441, 1442, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1464, 1465, 1466, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519
--	--	--

Article 5 : Prescriptions applicables dans les périmètres de protection

Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale.

I - Les périmètres de protection immédiate :

- Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection sont entretenues et réparées chaque fois que l'on constate une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes sont condamnées en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) sont installés, entretenus et verrouillés en permanence.
- Tous les ouvrages de captage d'eau permettant un accès direct à la nappe phréatique exploitée, qu'ils soient utilisés en ouvrages d'exploitation ou en ouvrages de suivi de la nappe (piézomètres, forages d'essai et de recherche, etc.) sont équipés :
 - . de capots (interdisant toute possibilité d'introduction directe dans l'ouvrage), fermés à l'aide de serrures ou cadenas équipés de clefs non reproductibles,
 - . de regards type « chambre de pompage » pour les ouvrages d'exploitation, ceints d'une clôture (forages F₁, F₅ et F₇ de l'Asselinerie) et équipés de capots et de serrures selon le principe ci-dessus et de contacteurs automatiques permettant de détecter à distance une tentative d'effraction (ou de malveillance) reliés au service de maintenance et au siège des services techniques « eau potable » de la ville.
- Les ouvrages, dont l'utilité n'est pas avérée, sont supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes argileux et limono-argileux sains.
- Les périmètres enclos sont entretenus, maintenus en parfait état de propreté et enherbés. La végétation est régulièrement fauchée et évacuée. L'utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques est proscrite.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ces dépôts et installations sont aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.
 - Le terrain est nivelé ou modelé, si nécessaire, de façon à éviter toute stagnation de l'eau. Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement en aval des périmètres enclos.
 - Une indication informant la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

- Des visites régulières de surveillance de l'ensemble des ouvrages, par les agents du service eau potable de la collectivité, sont réalisées. Une fréquence hebdomadaire est préconisée.

II - Prescriptions applicables sur la totalité des périmètres de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire).

En complément des dispositions de la réglementation générale, ces périmètres comportent des interdictions et des réglementations.

Les activités interdites

- La création de constructions sauf :
 - . celles en extension ou en rénovation de constructions existantes, si elles ne sont pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles,
 - . celles autorisées dans les plans locaux d'urbanisme des communes de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacière) et de TOLLEVAST, en vigueur en mai 2012,
 - . celles destinées à la production, au traitement et à la distribution d'alimentation en eau potable.
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de stockage individuels qui devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Dans la mesure où la traversée des périmètres de protection rapprochée s'avère techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées sont réalisées sous le contrôle d'un organisme de certification technique avec des matériaux permettant une étanchéité conforme aux normes applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité est effectué. Les canalisations existantes sont mises en conformité selon les mêmes critères.
- La création de camping, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues, les aires de stationnement des caravanes et véhicules habités.
- La création de cimetière.
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages.
- La création de voies nouvelles de communication routières et ferroviaires, etc. à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes. En cas de nécessité d'aménagement de voiries existantes, les équipements afférents aux eaux de ruissellement devront présenter toute garantie d'étanchéité avec des exutoires situés hors des limites des périmètres de protection rapprochée.
- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des chemins, chaussées, voies vertes, bas-côtés, fossés et cours de ferme, jardins. L'entretien des accotements de routes est réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques.
- La création de puits et de forages, à l'exception de ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et destinés à l'alimentation en eau potable. Les puits secs, désaffectés, contaminés, etc. sont bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes, sains, recouverts d'une couche d'argile ou de limon argileux.
- La création de mares, étangs, plans d'eau.

- Le rejet des eaux dites pluviales, usées ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides,
- Le remblaiement des zones basses ou humides.
- Le drainage de terres agricoles.
- Le déboisement, la suppression des friches (sauf en cas de remise en herbage permanent) ; l'exploitation du bois reste autorisée.
- La suppression des talus et des haies sauf dérogation des services compétents DDTM-ARS DD50 (cf. annexe 1 – Esquisse cartographique des éléments du paysage) ; l'exploitation du bois reste autorisée.
- les dépôts permanents ou temporaires de tous produits, immondices et matières susceptibles d'altérer les eaux souterraines et de surface par infiltration ou lessivage d'effluents, les dépôts d'ordures ménagères de déchets résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, les dépôts de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles, les digestats solides issus d'unités de méthanisation, les installations de fabrication de compost. Les dépôts sauvages font l'objet d'un enlèvement rapide et d'une remise en état du site.
- Les stockages non aménagés de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques.
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, à l'exception des dépôts temporaires (durée maximale 2 mois), qui sont implantés à plus de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate des forages.
- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présentent un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrent pas des garanties suffisantes d'étanchéité.
- La création d'installations de stockage de déchets inertes, de déchets dangereux et non dangereux ou susceptibles de renfermer des substances radioactives.
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux.
- L'installation de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures, à l'exception des ouvrages de stockage individuels qui sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risque de pollution. Ils sont dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable.
- Les élevages intensifs de type plein air (porcins, avicoles,...).
- L'implantation des points d'abreuvement et d'affouragement des animaux à une distance inférieure à 100 m des points d'eau. Ceux implantés à plus de 100 m. sont déplacés régulièrement pour éviter la formation de borbiers à leurs abords.
- Les épandages de fientes et de fumiers de volaille.
- Les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et de maïs de type taupinière).
- Le pâturage du 15 décembre au 15 mars inclus.

Les activités réglementées :

- Les habitations et bâtiments existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur en ce qui concerne, notamment, l'assainissement et le stockage d'hydrocarbures.
- Les parcelles en prairies permanentes sont maintenues en l'état (cf. annexe 2 – Cartographie relative à l'occupation des sols). Pour l'entretien des prairies, la régénération est effectuée préférentiellement au retournement. En cas de nécessité de retournement qui doit être justifiée, la destruction de la prairie en place est réalisée sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. Aucun apport d'azote minéral ou organique n'est effectué au moment de l'implantation de la nouvelle prairie et pendant l'année culturale qui suit, c'est-à-dire pour une implantation au printemps, l'année n, et pour une implantation à l'automne, l'année n+1. La commune de Cherbourg-en-Cotentin est informée du projet 2 mois au moins avant le retournement.
- La fertilisation azotée (minérale et organique) est raisonnée et adaptée au besoin des cultures dans la limite de 170 kg/ha/an. Le fractionnement des apports est préconisé.
- Les cultures annuelles sont autorisées avec mise en place obligatoire d'une inter-culture en hiver. La destruction du couvert végétal est effectuée sans emploi de produits phytopharmaceutiques.
- En cas de nécessité d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les cultures agricoles, un état des dénominations commerciales de produits utilisés est établi en fin d'année par l'exploitant. Il est adressé au maire de Cherbourg-en-Cotentin, direction du cycle de l'eau, qui le transmet aux services compétents (ARS DD50, DDTM). Cet état permet d'orienter les recherches dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux prélevées.

III - Prescriptions applicables à la zone sensible des périmètres de protection rapprochée

Les activités interdites

- L'épandage des déjections liquides et des produits assimilés (boues de station d'épuration, digestats liquides d'unités de méthanisation...).

Les activités réglementées

- Les parcelles cultivées sont converties en prairies permanentes de longue durée.
- Hors période d'interdiction, le pâturage est autorisé sous réserve d'une limitation du chargement en animaux à 1,4 UGB/ha en moyenne sur l'année et de non dégradation du couvert.

IV - Prescriptions spécifiques applicables à la zone complémentaire des périmètres de protection rapprochée

Les activités interdites

- Les épandages des déjections liquides et des produits assimilés du 1er novembre au 15 février inclus dans les zones non exclues réglementairement et sur les terrains aptes à l'épandage.

Les activités réglementées

- Le pâturage, hors période d'interdiction, ne doit pas conduire, par un chargement excessif en animaux, à une dégradation du couvert végétal.

Article 6 : Délai de mise en conformité

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de promulgation du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et du contrôle sanitaire des eaux potables font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Les installations non conformes à la réglementation en vigueur doivent être modifiées aux frais des propriétaires, notamment les stockages d'hydrocarbures ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents agricoles ou issus d'installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites sont engagées.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les points d'eau participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

Article 7 : Modifications

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt, réglementés, situés dans le périmètre de protection rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuelle prescrite par l'administration est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Comité local de suivi

Un comité local de suivi des périmètres de protection immédiate et rapprochée est mis en place par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 9 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Est autorisée l'utilisation des eaux brutes des forages F₁, F₂ de Cloquant et des forages F₁, F₅ et F₇ de l'Asselinerie situés sur la commune déléguée de La Glacerie, et prélevées dans le milieu naturel à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Les eaux captées ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur. Le contrôle de leur qualité est assuré par l'ARS DD 50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants sont enregistrés en continu :

- pH,
- Conductivité,
- Turbidité,
- Résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle sont reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Article 10 : Sécurité et entretien des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine

La sécurisation des ouvrages de production d'eau destinés à la consommation humaine doit être assurée.

A cette fin, les accès à la station de traitement ainsi que les capots de tous les ouvrages permettant un contact direct avec l'eau (bâches, réservoirs, etc.) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir immédiatement et à distance l'agent d'exploitation de permanence.

Le concessionnaire doit assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements qui doivent toujours être conformes aux conditions d'utilisation. Tout changement d'exploitation apporté aux ouvrages susceptibles d'en modifier les caractéristiques doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 11 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 – Accessibilité

A toute époque, le concessionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou du contrôle sanitaire des eaux potables. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins, <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>
- affiché en mairies de Cherbourg-en-Cotentin et Tollevast ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux La Manche Libre et La Presse de la Manche,
- consultable en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et Tollevast. Le maire délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

- adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes. Il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 15 – Servitudes – Urbanisme

Les maires de Cherbourg-en-Cotentin et de Tollevast annexent, le cas échéant, les servitudes au document d'urbanisme existant et ce, dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 16 – Pénalités

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le maire de Tollevast, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 23 JUIN 2017

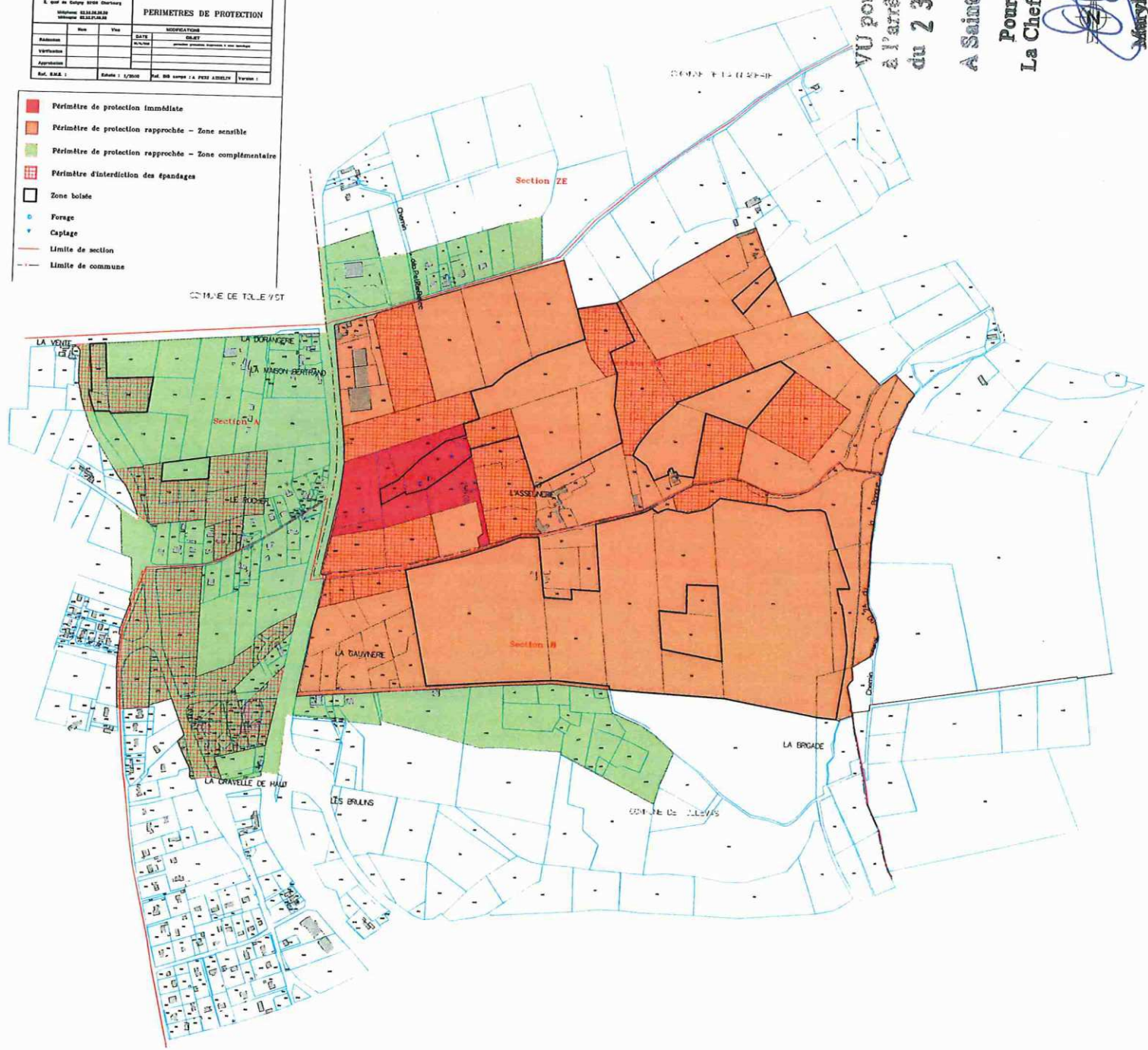
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Fabrice ROSAY

LA CUQ		DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU	
PÔLE OPERATIONS ET SERVICES TECHNIQUES Directeur : M. BAILLY Franck		LA GLACERIE	
Direction de l'Opération de l'Eau Directeur de l'Opération : M. GUYOT Franck		L'ASSELINERIE	
Service Technique de la CUQ 4, quai de Garguy 97000 Saint-Louis Téléphone : 596 22 22 22 Télécopieur : 596 22 22 22		PERIMETRES DE PROTECTION	
Statut	Etat	Version	Modifications
Rédaction	Validation	Approbation	
Réf. S.M.A. :		Echelle : 1/5000	Prof. 000 temps : A. PERRIARD Version :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire
- Périmètre d'interdiction des épandages
- Zone boisée
- Forage
- Captage
- Limite de section
- Limite de commune



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 23 JUI 2017

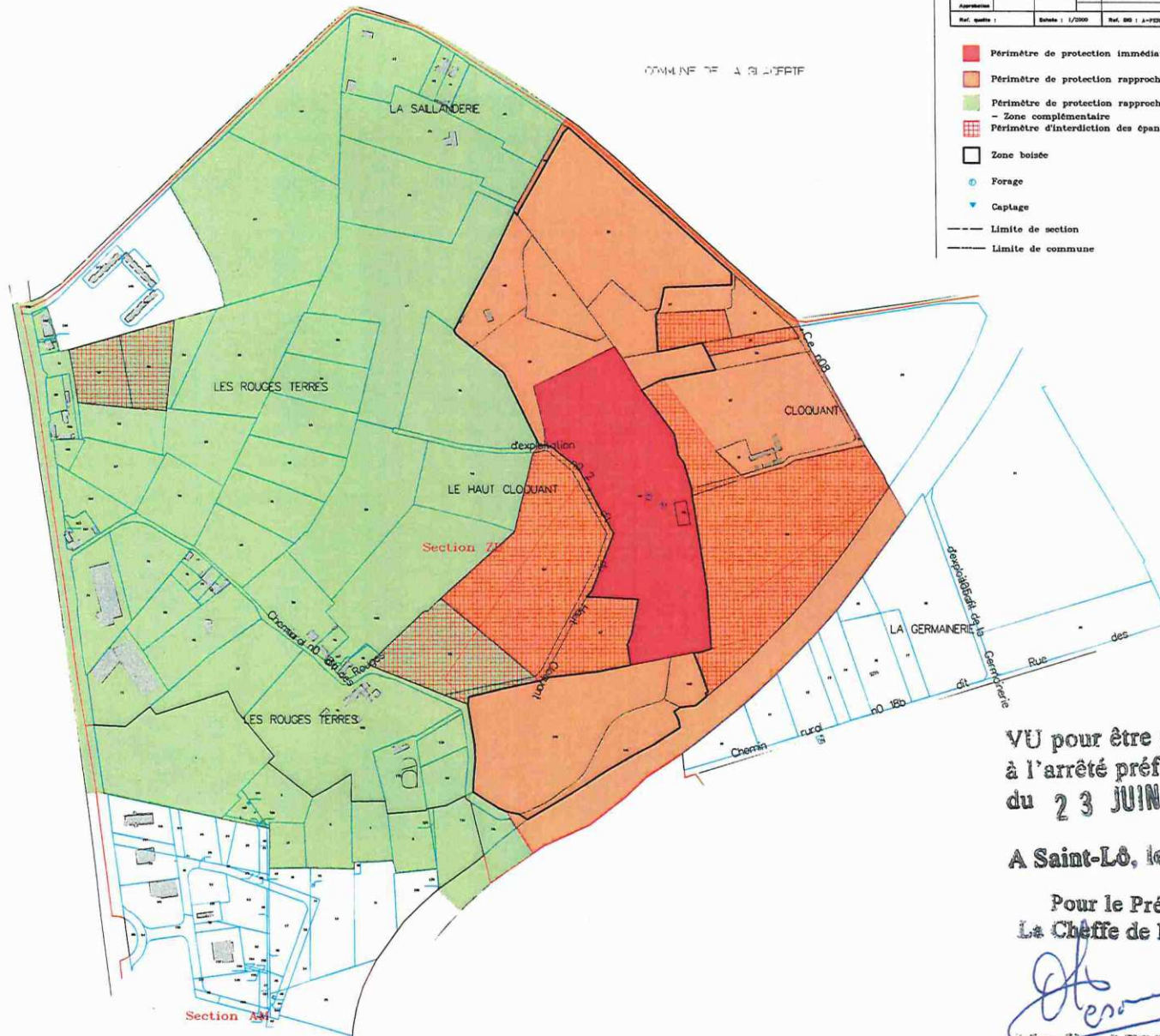
À Saint-Lô, le 23 JUI 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

Marylène LESOUJEF
Marylène LESOUJEF

		DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU	
SERVICES TECHNIQUES DIRECTION GENERALE		LA GLACIERE	
Directeur Général des services Techniques : M. DUVAL Yves		CLOQUANT	
Directeur de Cycle de l'Eau M. FERRAS Laurent		PERIMETRES DE PROTECTION	
Service Techniques de la CUG 2, quai de Calvary 5000 Cherbourg Téléphone : 02.33.01.24.00 Téléfax : 02.33.01.24.30			
	Ann	Vies	MODIFICATIONS
			DATE
			OBJET
Redaction			perimetre protection rapprochee + zone sensible
Validation			
Approbation			
Ref. quelle :	Datede :	1/2000	Ref. DD : A-PERI-CLOQUANT

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire
- Périmètre d'interdiction des épandages
- Zone boisée
- Forage
- Captage
- Limite de section
- Limite de commune



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 23 JUIN 2017

A Saint-Lô, le 23 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Cheffe de Bureau

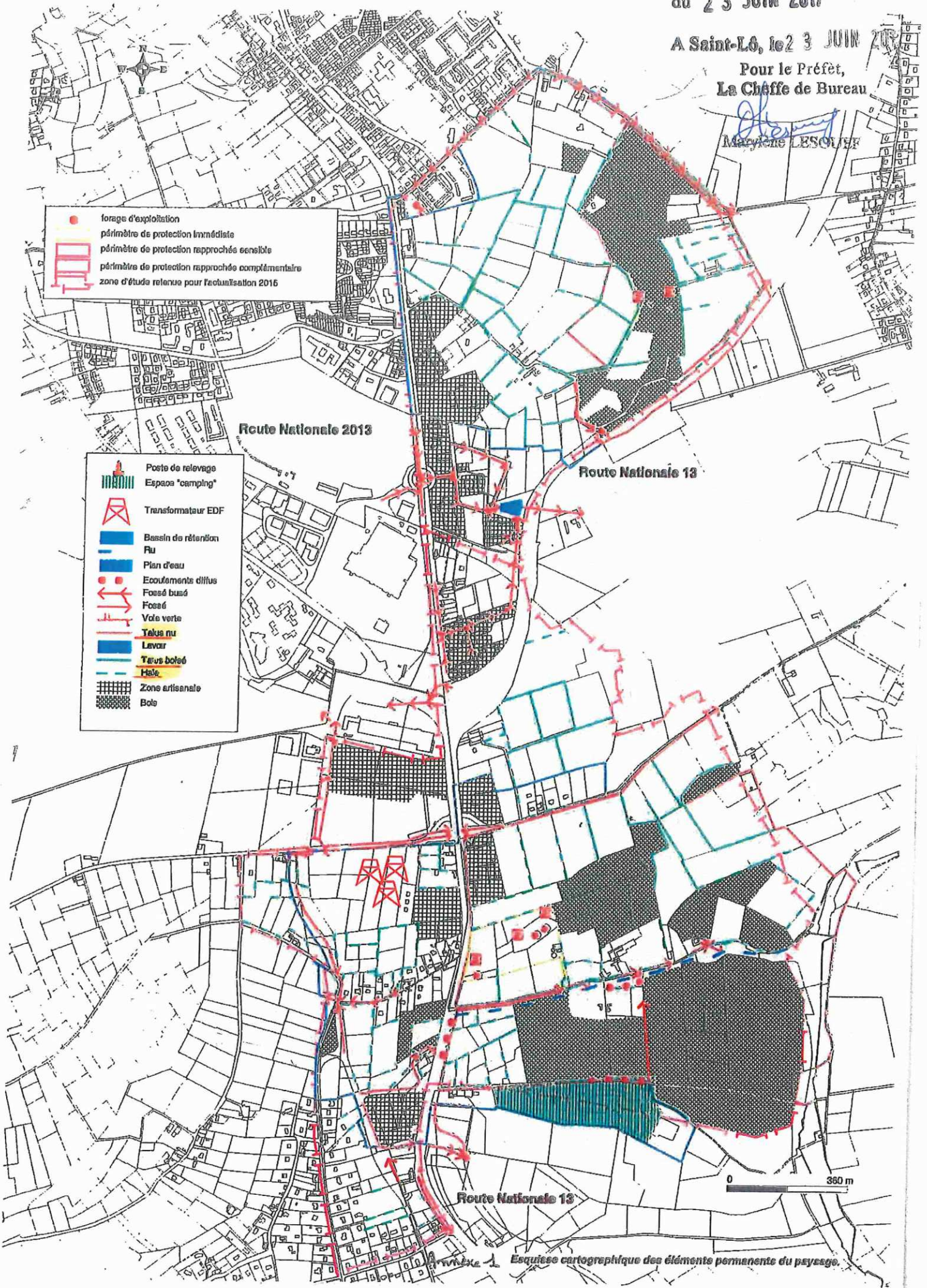

Maryline LESOUËF

à l'arrêté préfectoral
du 23 JUIN 2017

A Saint-Lô, le 23 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La Châsse de Bureau

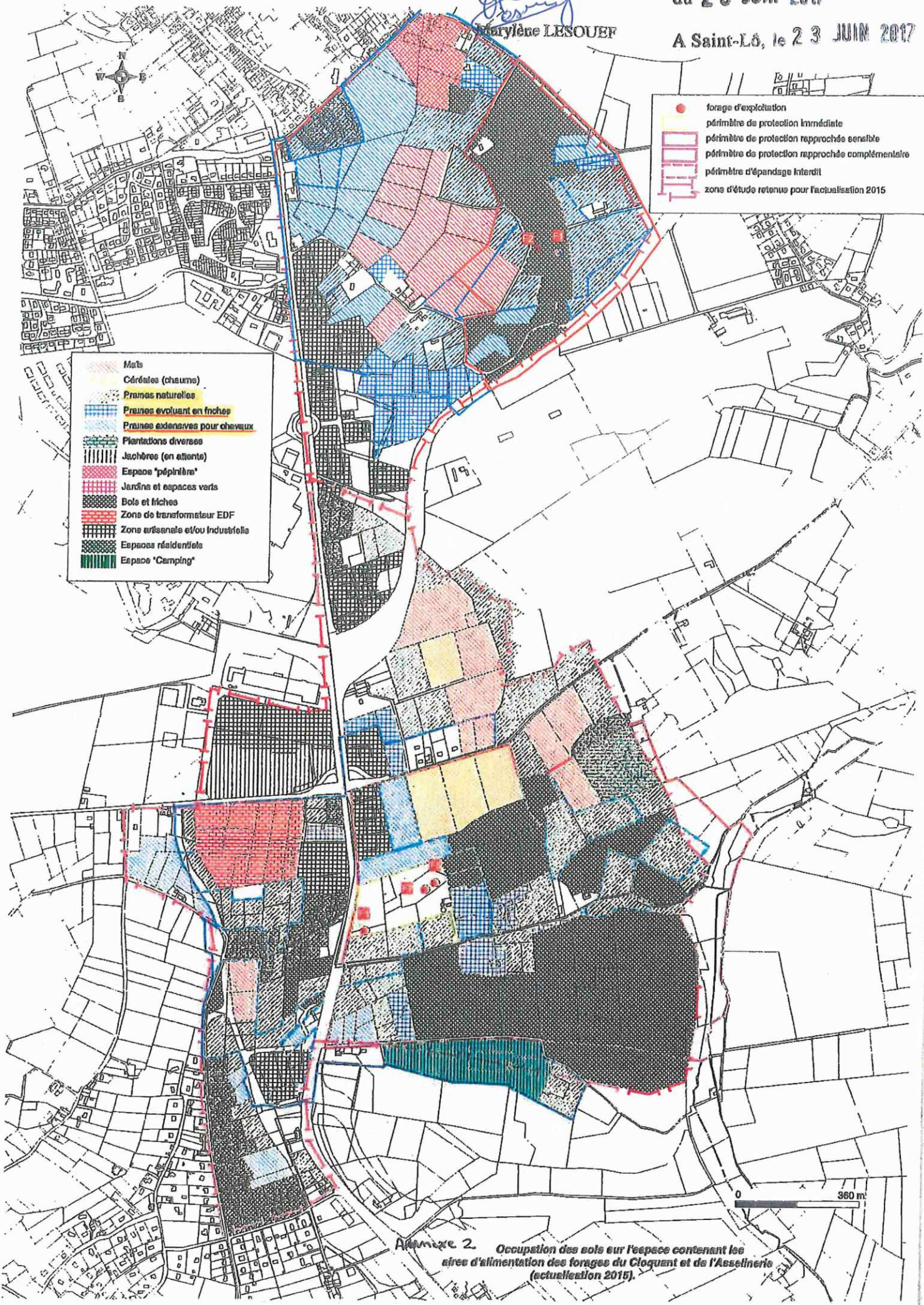
Marylene LESOUFF
Marylene LESOUFF



Esquisse cartographique des éléments permanents du paysage.

Marylène LESOUËF
Marylène LESOUËF

A Saint-Lô, le 23 JUN 2017



Annexe 2 Occupation des sols sur l'espace contenant les
aires d'alimentation des forages du Cloquant et de l'Asselinerie
(actualisation 2015).